

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014.**

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

MM. DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;

**MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, Mme BURTON, MM. MATAGNE,
MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN, M. WAUTELET P., Mmes LAURENT, THONON-
LALIEUX, MM. DEBRUYNE, DECHAINOIS, Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ;**

M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;

M. MARSELLA, Directeur général.

OBJET : TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES (Art. 040/367-13)

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Considérant qu'il existe de plus en plus d'immeubles servant de secondes résidences sur le territoire de la commune;

Considérant que les personnes occupant de semblables immeubles profitent de l'aménagement des voiries et de tous les autres services communaux (service d'incendie, éclairage public, enlèvement des immondices, ...)

Considérant qu'en contrepartie de tous ces avantages, la commune ne peut éventuellement retirer de ces personnes que les seuls centimes additionnels au précompte immobilier lorsqu'elles sont propriétaires, à l'exclusion des autres taxes communales;

Vu les finances communales;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité;

A R R E T E :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés : les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte .

Article 2 : La taxe est due par la personne qui a la jouissance de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence :

- 510,00 € en dehors des terrains de camping
- 200,00 € dans les terrains de camping
- 100,00 € pour les logements d'étudiant (kots)

Article 4 : La commune adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à la commune, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée de

- 50% la première fois
- 200% en cas de récidive

Article 7 : les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

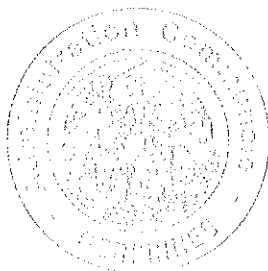
Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE